

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 01-64-1902 ouvrant et annulant des crédits au budget local de l'exercice 1901.

n° 01-64-1902

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 juin 1902

Numéro JO
n° 64 du 01/08/1902

Date du numéro
1 août 1902

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la colonie par le décret du 18 Juin 1884

Vu le décret du 20 Novembre 1882 sur le régime financier des colonies ; Attendu que les crédits de certains chapitres du budget de l'exercice 1901 sont dépassés et qu'il importe d'ouvrir des crédits supplémentaires ; Attendu aussi qu'il importe d'annuler à certains chapitres du même budget, des crédits supplémentaires non dépensés

Vu la clôture de l'exercice 1901

Vu les ressources de l'exercice 1901 ; Sauf ratification ultérieure en Conseil d'administration,

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — Des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de vingt-six mille cinq cent dix-huit francs vingt-sept centimes, sont ouverts au budget du Service local de l'exercice 1901. Ils seront ainsi répartis entre les différents chapitres :

Chapitre 2..... 2.985 68 » 6..... 4.995 45 » 7..... 15.701 13 » 8..... 2.836 01 Total..... 26.518 27

Art. 2

— Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice 1901.

Art. 3

— Sont annulés aux chapitres désignés ci-après, des crédits s'élevant à la somme de cent vingt mille huit cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-douze centimes.

Chapitre 1..... 120.000 » » 3..... 841 18 » 5..... 43 74 Total..... 120.884 92

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel de la colonie.

A.

BONHOUR